

CERTIFICAT D'APPROBATION

RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-04

Règlement numéro U-2000-04 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements concernant la distance de dégagement par rapport aux terrains des fortes pentes..

PROJET 1

Avis de motion	7 août 2000
Adoption	7 août 2000
Résolution numéro	2000-233
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	10 août 2000
Assemblée publique de consultation	11 septembre 2000

PROJET 2

Adoption	11 septembre 2000
Résolution numéro	2000-264
Deuxième correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	15 septembre 2000
Avis aux personnes ayant le droit de demander une participation à un référendum(Publié dans le <i>Sillery vous informe</i>)	20 octobre 2000
Attestation de l'absence de demandes	6 novembre 2000

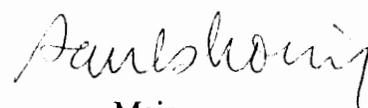
RÈGLEMENT

Adoption	6 novembre 2000
Résolution numéro	2000-343
Approbation de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	14 novembre 2000
Avis de promulgation dans le journal <i>Sillery vous informe</i>	15 décembre 2000

EN VIGUEUR LE

14 novembre 2000


Greffière


Maire

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-2000-04** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA DISTANCE DE DÉGAGEMENT PAR RAPPORT AUX TERRAINS DE FORTES PENTES

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- DE MODIFIER ET D'AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS À L'ARTICLE 3.10.3 CONCERNANT LA DISTANCE DE DÉGAGEMENT PAR RAPPORT AUX TERRAINS DE FORTES PENTES AFIN DE PERMETTRE, SOUS CERTAINES CONDITIONS, L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT AU 1^{ER} AVRIL 1986 SITUÉ AUX ABORDS DES TERRAINS DE FORTE PENTE.


GREFFIÈRE

Sillery, ce 7 novembre 2000



MAIRE

Adopté le : 7 novembre 2000

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 2.3 intitulé « Définition des termes », du *Règlement de zonage numéro 950* tel que modifié par les *Règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246, 1293, U-97-3, U-97-4, U-98-03, U-99-06, U-2000-01 et U-2000-02*, est modifié par l'ajout des définitions des expressions suivantes :

<u>Ligne de cime :</u>	Tracé reliant l'ensemble des points correspondant au point de rupture du haut d'une pente moyenne supérieure à 14°.
<u>Pente:</u>	Dénivellation d'un terrain sur une certaine distance dont la mesure est généralement exprimée par un rapport entre cette dénivellation et la distance horizontale parcourue, lequel rapport est généralement traduit par un degré ou un pourcentage.
<u>Pente forte :</u>	Terrain ayant une mesure de pente moyenne supérieure à 14°.
<u>Superficie de plancher totale :</u>	Sous réserve de dispositions spécifiques, la superficie de plancher totale est égale au cumul des surfaces de plancher d'un bâtiment pris à l'extérieur des murs extérieurs, excluant les superficies de plancher affectées à des fins de stationnement ou d'installations de chauffage et d'équipements de même nature.

ARTICLE 2. L'article 3.10.3 du *Règlement de zonage numéro 950* tel que modifié par le *Règlement U-97-3* est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

- c) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant situé sur un terrain de forte pente est prohibé. Cependant, l'agrandissement d'un bâtiment principal existant au 1^{er} avril 1986, desservi par l'aqueduc et l'égout et situé en partie ou entièrement dans la bande de 20 mètres, tel que définie à l'alinéa b) de l'article 3.10.3 et calculée à partir de la ligne de cime contiguë aux terrains de forte pente, est autorisé aux conditions suivantes dans le respect de toute autre disposition du présent règlement et du *Règlement de construction numéro 952*:
- L'agrandissement d'un bâtiment principal existant au 1^{er} avril 1986 doit être contigu à ce dernier et peut être autorisé jusqu'à concurrence de 30% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal existant selon les conditions prévues au présent règlement.
 - Pour les bâtiments principaux existants situés en partie sur les terrains de forte pente et en partie dans la bande de protection de 20 mètres calculée à partir de la ligne de cime contiguë aux terrains de forte pente, l'agrandissement projeté de 30% du bâtiment principal existant ne devra en aucun cas s'établir sur le terrain de forte pente et, pour la partie de l'agrandissement projeté du bâtiment principal existant située dans la bande de protection de 20 mètres aux abords de la ligne de cime, aucune des nouvelles parties contiguës au bâtiment principal ne devra se rapprocher de la ligne de cime tel que définie à l'article 2.3 amendé du présent règlement.
 - Pour les bâtiments principaux existants situés en partie ou entièrement dans la bande de protection de 20 mètres mais à l'extérieur des terrains de forte pente, l'agrandissement projeté du bâtiment principal ne devra en aucun cas avoir pour effet que la nouvelle section contiguë ou une de ses parties se rapproche de la ligne de cime. De plus et de façon concomitante, dans le cas des bâtiments principaux existants situés en partie dans la bande de protection de 20 mètres et en partie à l'extérieur de cette dernière, l'établissement de l'agrandissement projeté ne devra pas avoir pour effet d'augmenter de plus de 30% la superficie du bâtiment existant comprise dans la bande de protection de 20 mètres;


GREFFIÈRE

Sillery, ce 7 novembre 2000


MAIRE

Adopté le : 7 novembre 2000

ARTICLE 3. L'article 3.10.3 de *Règlement de zonage numéro 950*, tel que modifié par le *Règlement U-97-3* est modifié par le remplacement du paragraphe d par le suivant :

d) Conditions d'émission d'un permis de construction pour un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal existant au 1er avril 1986 et desservi, situé en partie ou entièrement dans la bande de protection de 20 mètres contiguë aux terrains de forte pente.

- Un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal doit faire l'objet d'une demande de permis de construction en bonne et due forme dont l'émission est conditionnelle au respect des dispositions de l'article 1.6 et suivants du présent règlement ainsi que toute autre disposition pertinente dont les dispositions supplémentaires suivantes :
- Un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre localisant, à une échelle appropriée, la ligne de cime et la limite de la bande de protection de 20 mètres et donnant toutes les informations permettant de comprendre la topographie du site et de localiser et identifier toutes constructions, usages ou ouvrages présents sur le lot devra accompagner la demande de permis;
- Rien, dans le présent règlement, n'est censé restreindre le pouvoir de la Ville d'exiger, si elle le juge nécessaire, qu'une étude, approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou tout autre moyen reconnu par des professionnels dont la Ville sera seule juge de la recevabilité, établissant hors de tout doute qu'il est possible de réaliser les travaux sans entraîner un risque de déstabilisation de la pente et sans impact pour la santé et la sécurité des citoyens, soit menée et dont une copie signée par un ingénieur devra être déposée avec la demande de permis.

Ladite étude, s'il y a lieu, devra indiquer les travaux requis pour assurer la stabilité de la construction et la sécurité des biens et des personnes. De plus, les travaux de dynamitage, dans l'éventualité, devront être supervisés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;

- Le requérant devra également, sur demande de la Ville, fournir à cette dernière les éléments suivants :
 - Les moyens préventifs utilisés par le requérant qui sont identifiés pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la stabilité de la construction conformément aux résultats de ladite étude;
 - Les plans de fondation ou d'ancrage du ou des constructions approuvés par un ingénieur;
 - Un rapport signé par un ingénieur attestant de la conformité des travaux réalisés eu égard aux recommandations de l'étude et aux plans préparés.

ARTICLE 4 : L'article 3.10.3 du *Règlement de zonage numéro 950* tel que modifié par le *Règlement U-97-3* est de nouveau modifié par l'ajout du paragraphe d.1 suivant :

d.1 Sur une bande de terrain d'au moins 20 mètres de profondeur calculée à partir de la ligne de cime d'un terrain de forte pente, tel que définie à l'alinéa b) de l'article 3.10.3 du présent règlement, les constructions, ouvrages ou usages à caractère accessoire situés sur le même terrain que le bâtiment principal existant au 1er avril 1986 sont autorisés aux conditions suivantes de façon concomitante :

- L'implantation des ouvrages, constructions ou usages accessoires ne nécessite pas des travaux de déblais ou de remblais;
- L'implantation des ouvrages, constructions ou usages accessoires ne nécessite aucun dynamitage;
- L'implantation des ouvrages, constructions ou usages accessoires n'entraîne pas une surcharge sur la pente dont l'effet risque de déstabiliser cette dernière et d'affecter la santé et la sécurité des biens et des personnes;
- Le nombre de constructions, ouvrages ou usages à caractère accessoire, mis à part l'espace de stationnement requis au bâtiment principal, pourrait être limité à trois


GREFFIÈRE


MAIRE

Adopté le : 7 novembre 2000

Sillery, ce 7 novembre 2000

par propriété compte tenu de l'évaluation de l'effet cumulatif des constructions, ouvrages ou usages accessoires présents sur la stabilité de la pente et la sécurité des biens et des personnes. Ladite évaluation devra considérer que la présence d'un risque possible à l'égard de la stabilité de la pente et de la sécurité des biens et des personnes s'avère suffisant, dans ce cas, pour refuser d'émettre le permis de construction pour toutes nouvelles constructions, ouvrages ou usages accessoires situés dans la bande de protection de 20 mètres aux abords des terrains de forte pente à l'intérieur de la propriété.

Nonobstant ce qui précède, rien, dans le présent règlement, n'est censé restreindre le pouvoir de la Ville de Sillery d'exiger, si elle le juge nécessaire pour l'émission du permis, qu'une étude, approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou tout autre moyen reconnu par des professionnels dont la Ville sera seule juge de la recevabilité, établissant hors de tout doute raisonnable qu'il est possible de réaliser les travaux sans entraîner un risque de déstabilisation de la pente et sans impact pour la santé et la sécurité des citoyens, soit menée et dont une copie signée par un ingénieur devra être déposée lors la demande de permis.

- Ladite étude, s'il y a lieu, devra indiquer les travaux requis pour assurer la stabilité de la construction et la sécurité des biens et des personnes. Le requérant devra également, sur demande de la Ville, annexer à la demande de permis les éléments suivants :
 - Les moyens préventifs utilisés par le requérant qui sont identifiés pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la stabilité de la construction conformément aux résultats de ladite étude;
 - Les plans de fondation ou d'ancrage du ou des constructions approuvés par un ingénieur;
 - Un rapport signé par un ingénieur attestant de la conformité des travaux réalisés eu égard aux recommandations de l'étude et aux plans préparés.

ARTICLE 5 : Le paragraphe e de l'article 3.10.3 du *Règlement de zonage numéro 950 tel que modifié par le Règlement U-97-3* est remplacé par le suivant :

- e) Dans les cinq premiers mètres du pied de la falaise, soit sur la partie de terrain non inclus dans les fortes pentes, il est prohibé d'effectuer tout type d'excavation ou de remblai. Cependant, l'excavation ou le remblai peut être autorisé aux conditions suivantes :
 - une étude présentée par le requérant et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant qu'il est possible de réaliser des travaux, une construction ou un ouvrage sans qu'ils entraînent un danger de déstabilisation de la falaise ni un risque pour la sécurité des biens et des personnes;
 - l'étude visée par le sous-aliéna précédent doit indiquer les travaux requis afin d'assurer la stabilité de la construction ou de l'ouvrage et la sécurité des biens et des personnes;
 - les travaux de dynamitage et ceux requis pour une fondation d'une construction ou d'un ouvrage doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
 - le requérant doit identifier les méthodes et moyens préventifs qui seront utilisés lors de la réalisation des travaux conformément au rapport de l'ingénieur;
 - le requérant doit fournir des plans de fondation ou d'ancrage du ou des constructions, préparés et approuvés par un ingénieur;
 - à la fin des travaux, l'ingénieur doit remettre au fonctionnaire désigné un rapport final et signé.

ARTICLE 6 : Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIERE

Sillery, ce 7 novembre 2000


MAIRE

Adopté le : 7 novembre 2000

**AVIS DE PROMULGATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-2000-04**

AVIS EST DONNÉ que lors de la séance générale tenue le 6 novembre 2000, le conseil municipal a adopté le *Règlement numéro U-2000-04* amendant le *Règlement de zonage numéro 950* et ses amendements concernant la distance de dégagement par rapport aux terrains des fortes pentes.

Ce règlement a pour effet de modifier et d'ajouter certaines dispositions à l'article 3.10.3 concernant la distance de dégagement par rapport aux terrains de fortes pentes afin de permettre, sous certaines conditions l'agrandissement d'un bâtiment principal existant au 1^{er} avril 1986 situé aux abords des terrains de forte pente.

QUE le 14 novembre 2000, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour ce règlement.

QU'aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum

QUE le Règlement numéro U-2000-04 est déposé au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent le consulter.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière de la Ville,


Hélène Dumás-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY
Ce 15 décembre 2000

ATTESTATION

JE soussignée, greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis relatif à la promulgation le *Règlement numéro U-2000-04 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements concernant la distance de dégagement par rapport aux terrains des fortes pentes.*, par affichage, à l'hôtel de ville, le 15 décembre 2000 et par insertion dans le journal *Sillery vous informe* le 15 décembre 2000.

La greffière de la Ville



Hélène Dumas-Legendre, avocate, o.m.a.

FAIT À SILLERY,
Ce 18 décembre 2000.